



OBJET : Autorisation d'exploiter et d'ouvrir au public - Micro crèche ' BABILOU ' - 63 avenue du Raincy - 93250 VILLEMOMBLE

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le dossier d'autorisation de travaux n° AT9307723B0007 en date du 26 octobre 2023,

VU l'avis favorable avec prescriptions émis par la commission communale de sécurité suite à la visite en date du 12 janvier 2024 quant à l'ouverture et à la mise en exploitation de la micro crèche « BABILOU » située 63 avenue du Raincy à Villemomble,

VU l'arrêté n° AR2024-21 en date du 18 janvier 2024, donnant autorisation d'exploiter et d'ouvrir au public la Micro Crèche BABILOU située au 63 avenue du Raincy à Villemomble,

CONSIDERANT une erreur matérielle dans l'arrêté AR2024-21 visé supra, il y a lieu de procéder au retrait de l'arrêté initial,

CONSIDERANT qu'il s'agit, au titre de la réglementation de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, d'un établissement de type R de 5^{ème} catégorie susceptible d'accueillir 19 personnes,

ARRETE

Article 1^{er} : **AUTORISE L'OUVERTURE AU PUBLIC ET L'EXPLOITATION** de la micro crèche « BABILOU » située 63 avenue du Raincy à Villemomble.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR2024-21 en date du 18 janvier 2024.

Article 3 : L'établissement, visé à l'article 1 du présent arrêté, est classé, au regard de la réglementation de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en type R de 5^{ème} catégorie susceptible d'accueillir 19 personnes.

Article 4 : L'exploitant devra respecter, en permanence, les termes de la réglementation en vigueur, sans exception ni réserve, notamment le Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que le règlement de sécurité contre l'incendie en ses arrêtés en date du 25 juin 1980 modifié et du 22 juin 1990 modifié.

Article 5 : Il sera affiché en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain les renseignements relatifs aux modalités d'appel des services de secours.

Article 6 : Il sera tenu en permanence un registre de sécurité, conformément à l'article R123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'établissement fera l'objet de visites de contrôle conformément aux conditions fixées par le règlement de sécurité.





Article 7 : Il sera établi des consignes précises fixant la mission à remplir par le personnel en cas d'incendie, en particulier :

- L'appel des sapeurs-pompiers
- L'évacuation des occupants et du personnel
- Les premières dispositions à prendre pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers :
 - o Ouverture des portes
 - o Désignation d'un guide pour conduire à l'endroit du sinistre,
- L'utilisation des moyens de secours propres à l'établissement.

Ces derniers devront être maintenus visibles et constamment dégagés. Leur fonctionnement devra être périodiquement vérifié.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame Latifa SOUIDI,
- Madame Lucie GALEZIEWSKI,
- Madame Cécilia HONINCKX.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité,
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service police municipale.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20240202-10960-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 5 février 2024

Fait à Villemomble, le 2 février 2024

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

